

**Orientation****G-29****CLAP****FICHE N°X164****Version : 1****Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Annexe I § 3.2.1

Annexe I § 4.3

**Sujet :** EES Matériaux - Essais mécaniques et essais non destructifs supplémentaires**Question :**

Sur la base des données contenues dans un certificat délivré par le producteur de matériaux (EN 10204:2004 certificat 3.1), un matériau a été fourni conformément à une spécification du matériau. Un fabricant d'équipements sous pression peut-il effectuer des essais mécaniques ou non destructifs supplémentaires, ou les avoir effectués pour affirmer que le matériau satisfait à toutes les exigences spécifiées par le fabricant d'équipement ?

**Réponse :**

Non, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme indiqué ci-dessous :

L'étendue des essais supplémentaires doit être spécifiée par le fabricant de l'équipement et devrait être au moins équivalente aux essais définis dans les normes harmonisées, si existantes, pour un type similaire de matériau et représentative de l'ensemble du lot du matériau utilisé pour l'équipement.

Les essais doivent venir en supplément du certificat d'origine. Ils ne doivent pas avoir pour objectif « d'améliorer » les propriétés qui sont déjà présentes dans le certificat. Ils ne peuvent pas servir à justifier une augmentation de la contrainte admissible au-delà des valeurs de la spécification du matériau de base.

Le fabricant de l'équipement assume l'entière responsabilité de tous les essais supplémentaires mis en œuvre.

Le certificat, délivré par le producteur de matériaux dont le système d'assurance qualité est certifié, est présumé certifier la conformité aux exigences, mais seulement dans la limite de ce qui est décrit dans le certificat d'inspection. Aucun nouveau certificat de matériau ne doit être délivré pour les essais supplémentaires mis en œuvre par le fabricant de l'équipement. Toutefois, les résultats doivent faire partie des enregistrements dans la documentation technique. Cela ne s'applique pas au certificat 3.2 de la norme EN 10204:2004, où les essais supplémentaires doivent être effectués par le producteur de matériaux.

Raison : Dans certains cas, le fabricant de l'équipement peut exiger que le matériau possède des propriétés qui ne sont pas habituellement garanties par le producteur de matériaux. Si un tel matériau n'est pas disponible, le fabricant de l'équipement doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que son équipement est conforme en entreprenant des essais complémentaires.

Note 1 : Le fabricant de l'équipement sous pression doit réaliser une analyse de danger pour l'équipement sous pression, sur la base de laquelle les exigences essentielles de sécurité pour l'équipement sont déterminées, y compris les propriétés requises des matériaux. Les résultats de l'analyse doivent être pris en compte pour la conception et la fabrication de l'équipement, ainsi que dans la détermination d'éventuels essais de matériaux supplémentaires.

Note 2 : Une évaluation particulière de matériaux (EPM) doit être établie pour un matériau d'équipement sous pression si le matériau n'est pas conforme à une norme harmonisée ou à une approbation européenne de matériaux (AEM). Dans ce cas, les essais de matériaux supplémentaires doivent être réalisés en conformité avec le document EPM PE-03-28, annexe 2. Ce document est disponible sur le site DESP de la Commission européenne.

Note 3 : Le laboratoire d'essais et son personnel en charge des essais supplémentaires sur les matériaux doivent être qualifiés de façon appropriée pour les essais en question, et le matériel utilisé pour les essais doit être étalonné. L'accréditation est la façon la plus courante pour faire la démonstration de la qualification du laboratoire d'essais.

Voir également les Orientations DESP G-24 (CLAP X159), G-3 (CLAP X165), I-13 (CLAP X192).

2020/01/04